

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 12/02/2025	PC 095 056 25 B 0001
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/02/2025	Superficie du terrain : 4180.00 m ²
par COMMUNE DE BELLOY-EN-France	Surface de plancher autorisée :
Représentée par M. BARBAROSSA Raphaël	Equipement public : 400.00 m ²
demeurant à 5 place Alphonse Sainte Beuve 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Taxe d'aménagement : 3.00 %
pour Construction d'un centre technique municipal	Destination : Equipement public
sur un terrain sis rue de la vigne – La Vigne - 95270 BELLOY-EN-FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2025 (avis ci-joint),
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

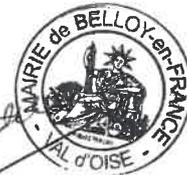
Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Afin de s'inscrire en cohérence avec les bâtiments traditionnels locaux et assurer une meilleure pérennité de la façade, le bardage doit être à lames verticales et non horizontales. Aussi, le bardage métallique doit être d'une teinte moins contrastée. Le gris anthracite, en rupture avec le contexte bâti et paysager, est à proscrire. Prévoir un bardage de teinte marron, afin de s'accorder avec les façades en bois du bâtiment atelier.
- Afin de limiter son impact, la clôture doit être constituée :- soit d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne », de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur- soit d'un grillage rigide doit être en acier galvanisé naturel ou, le cas échéant, de finition laquée et de ton gris foncé (gris fer, gris beige, gris brun, gris vert, gris bleu, etc.). Il doit être à surface plane, sans relief (sans plis de renfort).
- Les panneaux en treillis soudés présentant un relief, au caractère industriel, sont à proscrire.
- Le grillage doit être doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès).

Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).

Fait à Belloy-en-France, le 15 avril 2025,
Pour le Maire,
L'Adjoint,
Monique MOREAU



- Affiché le 16/04/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 16/04/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVE

NB : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par VEOLIA dans son avis susvisé et avisera le Syndicat de la fin des travaux.

NB : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par ENEDIS dans son avis susvisé, la puissance de raccordement retenue dans le cadre de l'instruction de ce projet se limite à 36 KVa monophasé.

NB : Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

NB : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC). Le montant vous sera notifié par la Mairie.

NB : la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet. **Achèvement des travaux :** pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv via le service « gérer mes biens » Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre de code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances